



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2025-224-DDT
instituant les réserves de pêche et les parcours sélectifs de pêche
pour l'année 2026**

Le préfet du Cantal
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code l'Environnement, notamment les articles R.436-23, R.436-73 et R.436-74 ;

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 2024-2064 du 18 novembre 2024 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral 2025-1383 du 14 août 2025, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires du Cantal, et l'arrêté n°2025-164-DDT du 14 août 2025 portant subdélégation de signature ;

VU les demandes formulées par les APPMA du département ;

VU l'avis de la commission technique pour la pêche en eau douce dans le département du Cantal, réunie le 17 octobre 2025 ;

VU l'avis du président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis du représentant de l'office français de la biodiversité ;

VU l'absence d'avis du public consulté par voie dématérialisée du 17 octobre 2025 au 6 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les populations de salmonidés et d'autres espèces sur certains linéaires de cours d'eau et plans d'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

ARTICLE PREMIER - Dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau désignées ci-après, sont instituées des réserves de pêche où toute pêche est interdite :

A.A.P.P.M.A. D'ALLANCHE

| Plan d'eau | Localisation | Commune(s) | |
|---------------|---------------------|------------|--|
| Lac du Pêcher | Partie Amont du Lac | Chavagnac | |

A.A.P.P.M.A. D'AURILLAC

| Cours d'eau | Localisation | Commune(s) | Longueur |
|------------------------------|--|-------------------------|--|
| La Jordanne et ses affluents | En amont de la cascade de Liadouze jusqu'aux sources (y compris Rau des Curedis, de Vachy, du Puy Mary, des Embords, de Fournal) Période 2025- 2030 | Mandailles-Saint-Julien | 5 km sur la Jordanne et totalité des affluents |

A.A.P.P.M.A. de CHAUDES-AIGUES

| Cours d'eau | Localisation | Commune(s) | Longueur |
|-------------|---|----------------|----------|
| Remontalou | Traversée de Chaudes-Aigues, de l'entrée du parking de la piscine (en aval) au pont de la RD989 (en amont) Période : 2026-2030 | Chaudes-Aigues | 800 m |

A.A.P.P.M.A de LAROQUEBROU

| Cours d'eau | Localisation | Commune(s) | Longueur |
|-------------|--|-------------|----------|
| Cère | Sur les 100 mètres en aval de la chaussée du Moulin ; Période : 2023-2027 | Laroquebrou | 100 m |

A.A.P.P.M.A de RIOM-ES-MONTAGNES

| Cours d'eau | Localisation | Commune(s) | Longueur |
|-------------|--|------------|----------|
| Petite Rhue | Du pont de Lapeyre sur la D62 (aval) aux sources Période : 2026 à 2030 | Le Claux | 4000 m |
| Cheylat | Du pont d'Espinasse (aval) aux sources Période : 2026 à 2030 | Collandres | 7000 m |
| Véronne | De la passerelle située en amont de Lextract (aval) aux sources Période : 2026 à 2030 | Collandres | 1500 m |

A.A.P.P.M.A de SAINT-FLOUR

| Cours d'eau | Localisation | Commune(s) | Longueur |
|-------------|---|------------|----------|
| Ander | De la chaussée d'alimentation du moulin du Blaud (aval) au pont de la RD926 (amont, déviation de Saint-Flour). Période : 2022 à 2027 | Roffiac | 600 m |

A.A.P.P.M.A de VIC-SUR-CERE

| Cours d'eau | Localisation | Commune(s) | Longueur |
|-------------|---|-------------------------|-------------|
| Cère | De la confluence avec le ruisseau de Labouissonade au pont de Saint-Jacques-des-Blats sur RD 559 Période : 2026 à 2030 | Saint-Jacques-des-Blats | 1300 m |
| Cère | Rase du Vialard. Période : 2026 à 2030 | Vic sur Cère | En totalité |

ARTICLE 2 – En vue de la protection des salmonidés, les parcours suivants sont institués et délimités sur le terrain par des panneaux. Sur l'ensemble de ces parcours seul l'emploi d'hameçons simples sans ardillon ou ardillons écrasés est autorisé.

1 - Parcours avec remise à l'eau immédiate et limités uniquement à la pêche à la mouche artificielle :

| Cours d'eau | Localisation | Commune(s) |
|-------------|---|------------------------------|
| Alagnon | Parcours dit « du Paschou » du moulin de Mazelles jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charrade. | Neussargues-Moissac |
| Bès | Du pont de la Chalquette (RD613) à 800 m en amont de la Chalquette | Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues |

2 - Parcours avec remise à l'eau immédiate pour la Truite Fario, la Truite Arc-en-ciel et l'Ombre Commun, toutes pêches confondues :

| Cours d'eau | Localisation | Commune(s) |
|-------------|--|-------------------------------------|
| Jordanne | De la confluence avec la Cère (en aval) jusqu'à la chaussée du Pont Rouge en amont (5200 m) | Aurillac |
| Grande-Rhue | De la confluence avec la Santoire (limite aval) à la confluence avec le Bonjon (amont) – 1,4 km | Condat |
| Santoire | Du chemin de service des Gravirous (1 km en amont du Pont Neuf –RD3) jusqu'à 200 m en aval du Pont du Monteil) | Ségur-Les-Villas |
| Etze | Partie en 2 ^{ème} catégorie piscicole : en aval de la chaussée du moulin de Cavarnac située 480 m en amont de la confluence avec le ruisseau de Menoire | Saint-Illide, Saint-Santin-Cantalès |

3 - Parcours avec remise à l'eau immédiate pour la truite fario, toutes pêches confondues :

Afin de préserver les adultes reproducteurs :

| Cours d'eau | Localisation | Commune(s) |
|--------------------|---|--|
| Allanche | Du pont de la Peyro (RD39) au pont Chauvet (entrée du bourg d'Allanche) – (1950m) | Allanche |
| Authre | De la passerelle du château de la Voulte au pont Rigou (800m). | Marmanhac |
| Ruisseau d'Auze | Du pont de Gresse à la confluence avec le ruisseau des Camps (1400m) | Saint Etienne Cantalès |
| Auze | De la confluence avec le Piallevedel jusqu'à la passerelle en amont de la maison forestière de Miers (amont) (1650 m) | Chalvignac Brageac |
| Brezons | Du pont du CD 39 au lieu-dit la Vergnette au pont communal au lieu-dit Liadières | Brezons Saint-Martin-sous-Vigouroux |
| Bertrande | Du pont de la Pradines au pont de Cors (amont) (1300m) | Saint-Chamant |
| Cère | De la confluence avec le Rau de Chirgoulès (aval) jusqu'à la zone interdite d'accès 100 m en aval du barrage de Nèpes (amont) (900 m) | Laroquebrou |
| Cère | Du pont de Ladescargues en aval (GPS 44.974571 , 2.620808) à la chaussée de Salvanhac – 1900 ml. | Vic-sur-Cère |
| Cère | Du pont du camping de Thiézac à 500 ml en amont du viaduc de la RN122 (600 ml) | Thiézac |
| Goul | Du pont de Poulhes (cote 585) au pont de Golusclat (cote 599) | Raulhac |
| Mars | De la chaussée en amont du pont de Montbrun (aval) à la passerelle du pré de l'Incougou (amont) (2300 m) | Anglard-de-Salers Méallet |
| Mars | De la confluence avec le ruisseau de Méallet (limite aval) jusqu'au pont du moulin du Roc (limite amont) (1300 ml) | Bassignac, Jaleyrac, Meallet |
| Maronne | De la chaussée des écoles en aval du pont de Saint-Martin-Valmeroux jusqu'à la chaussée du gouffre de Mas en amont du bourg (700 m) | Saint-Martin-Valmeroux |
| Sumène et Marilhou | Du pont de Vendes (RD 12) (limite aval) jusqu'au pont de la RD 922 (limite amont) (1300 m) | Méallet et Bassignac |
| Jordanne | Du pont de Mandailles RD17 (limite aval) à la cascade de Liadouze (1,5 Km) | Mandailles-Saint-Julien |
| Auze | Du pont d'Anglards-de-Salers (RD22) aux sources (11000 m) | Anglards-de-Salers - Saint-Bonnet-de-Salers |
| Bertrande | Du pont de Cors (cote 705, aval) au pont de Lavergne (cote 715, amont) (3300 m) | Saint-Chamant |

| | | |
|-------|--|---|
| Incon | Du pont de Groussoles (aval) au pont d'Incon (amont) (2400 m) | Barriac-Les-Bosquets Saint-Christophe-les Gorges |
|-------|--|---|

ARTICLE 3 – En vue de protéger la reproduction des espèces Brochet, Sandre et Black Bass en particulier, le parcours (batardeau) se situant entre l'étang de la Crégut et le lac de Lastiouilles est institué en parcours avec remise à l'eau immédiate pour ces trois espèces. Il s'agit de la partie située entre les RD 47 et 622.

ARTICLE 4 – Toute pêche est également interdite sur les réserves temporaires créées pour protéger la reproduction des espèces (sandre et brochet) et signalées par des panneaux ou bouées.

- Du 1^{er} mars au 29 mai inclus sur les retenues de :

Enchanet : L'anse de l'Etze au pont du Rouffet – La Maronne depuis sa confluence avec la Bertrande (Espont) jusqu'à la limite amont 2 ème catégorie (ruisseau de Marty, affluent rive gauche de la Maronne) – La Bertrande en amont du viaduc du pont du Rouffet jusqu'à la limite 1^{ère}/2^{ème} catégorie – L'Anse de Selves en totalité

Saint-Étienne-Cantalès : De l'aval immédiat de l'anse du ruisseau de Gavanel (anse dite de Carsac) jusqu'à la limite de la 1^{ère} catégorie, (remous du barrage à la côte 517) – Du pont de la Marie jusqu'à la limite de la 1^{ère} catégorie (remous du barrage à la côte 517) – Anse de Vabret en totalité – Anse d'Espinet : en amont d'une ligne allant de la pointe Sud-Est de la presqu'île de Rénac jusqu'à la mise à l'eau d'Espinet.

- Du 1^{er} mars au 12 juin inclus sur la retenue de :

Grandval :

La Truyère : Du Viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers - L'Ander : De sa confluence avec la Truyère jusqu'à l'arrivée du chemin situé 1 km en aval de l'auberge du Bout du Monde - Le Bès/Truyère : De 150 m en amont du barrage de Grandval (zone non navigable) à la confluence avec le Bès (les deux anses de Chabriol comprises) ainsi que la totalité du Bès jusqu'à la limite 1^{ère}-2^{ème} catégorie.

- Du 6 avril au 12 juin inclus sur la retenue de SARRANS :

Anse du Brezons : De la confluence du Brezons au pont de la Devèze ;

Anse du Lavendès : De l'embouchure du ruisseau le Lavendès à l'extrémité de l'anse (rive droite) du ruisseau du « Roc de Mons ».

3^{ème} Zone : Au droit du ruisseau de Montignac au droit du ruisseau de la Prade (anse du ruisseau de l'Epie comprise)

- Du 09 mars au 12 juin inclus sur les retenues suivantes :

AIGLE :

-Baie de la Sumène :

Limite amont : limite entre la 2^{ème} et la 1^{ère} catégorie du cours d'eau Sumène, niveau d'eau de la côte normale d'exploitation (342,00 m NGF).

Limite aval : D'un point aux coordonnées LAMBERT 93 : X= 648 360 ; Y= 6 469 750 (sur la parcelle cadastrée OC n°1, commune de Veyrières) à un point aux coordonnées LAMBERT 93 : X= 648190 ; Y= 6 469 750 (sur la parcelle cadastrée OB n°49, commune d'ARCHEES).

BORT LES ORGUES :

-Baie du château de Thynières :

Toute la baie délimitée par une ligne entre un point aux coordonnées LAMBERT 93 X= 661 025 ; Y= 6 484 435 (sur la parcelle cadastrée 0A n° 189, commune de BEAULIEU) et un point aux coordonnées LAMBERT 93 X= 661 370 ; Y= 6 483 533 (sur la parcelle cadastrée 0A n° 101, commune de BEAULIEU).

-Entre le château de VAL et la Siave :

-Rive coté département du Cantal entre un point aux coordonnées LAMBERT 93 X= 661 210 ; Y= 6 482 640 (sur la parcelle cadastrée 0E n° 225, commune de LANOBRE) et un point aux coordonnées LAMBERT 93 x= 660 710 ; Y= 6 481 060 (sur la parcelle cadastrée 0A n° 376, commune de LANOBRE).

ARTICLE 5 - Les dispositions de cet arrêté feront l'objet d'un affichage qui sera maintenu pendant un mois dans les mairies du département.

ARTICLE 6: La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'en-

vironnement, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, les fonctionnaires et agents placés sous leur autorité, les agents commissionnés de l'Office français de la biodiversité, les agents de développement assermentés de la fédération départemental des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques du Cantal, les gardes-pêche particuliers assermentés des A.A.P.P.M.A. du Cantal, les gardes-champêtre et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à AURILLAC, le 10 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
La cheffe du service environnement, forêt, risques naturels


Florence DEVILLE

AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2026

**APPLICATION DES DISPOSITIONS DU TITRE IV DU LIVRE III DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT N° 2024-2064 du
18 novembre 2024**

Compte-tenu de ces dispositions, la pêche par tout procédé est interdite dans le département du CANTAL, même les dimanches et jours fériés, pour les grenouilles, écrevisses et toutes les espèces de poissons, **EN DEHORS DES TEMPS D'OUVERTURE FIXÉS AINSI QU'IL SUIT :**

| DÉSIGNATION DES ESPÈCES | COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE | COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE |
|--|-----------------------------------|---|
| SAUMON TRUITÉ DE MER | Pêche interdite toute l'année | |
| TRUITÉ FARIO, OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER et CRISTIVOMER | 14 mars au 20 septembre | 14 mars au 20 septembre |
| TRUITÉ ARC EN CIEL | 14 mars au 20 septembre | 1 ^{er} janvier au 31 décembre |
| OMBRE COMMUN | 16 mai au 20 septembre | 16 mai au 31 décembre |
| BROCHET (1) | 25 avril au 20 septembre | 1 ^{er} janvier au 25 janvier et du 25 avril au 31 décembre |
| SANDRE (1) | 14 mars au 20 septembre | 1 ^{er} janvier au 8 mars et du 30 mai au 31 décembre |
| SANDRE Plan d'eau de Grandval et de Lanau | 14 mars au 20 septembre | 1 ^{er} janvier au 8 mars et du 13 juin au 31 décembre |
| BLACK-BASS (1) | 14 mars au 20 septembre | 1 ^{er} janvier au 10 mai et du 04 juillet au 31 décembre |
| ÉCREVISSES à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grèles | Pêche interdite toute l'année | Pêche interdite toute l'année |

(1) : retenues gérées par le Cantal : ENCHANET, GOUR NOIR, SAINT-ÉTIENNE-CANTALÈS, NEPES, LASTIOULLES, MADIC, LE TACT, LA CREGUT.

| DÉSIGNATION DES ESPÈCES | COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE | COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE |
|--|--|--|
| AUTRES ÉCREVISSES | 14 mars au 20 septembre | 1 ^{er} janvier au 31 décembre |
| GRENOUILLES Grenouilles vertes et grenouilles rousses | 06 juin au 20 septembre | 06 juin au 31 décembre |
| ANGUILLE JAUNE et ANGUILLE ARGENTEE | Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2026 seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime. La pêche de l'anguille de moins de 12 cm et de l'anguille argentée est interdite. | Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2026 seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime. La pêche de l'anguille de moins de 12 cm et de l'anguille argentée est interdite. |
| LAMPROIE MARINE et LAMPROIE FLUVIATILE | Pêche interdite toute l'année | Pêche interdite toute l'année |
| TOUS POISSONS non mentionnés ci-dessus | 14 mars au 20 septembre (2) | 1 ^{er} janvier au 31 décembre |

(2) Plan d'eau du Gabacut : la pêche est prolongée jusqu'au 04 octobre inclus sauf pour la truite fario.

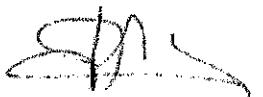
(2) Plans d'eau de Omps, Moulin du Theil (Le Rouget-Pers), Moulin du Fau,(Maurs), Val Saint-Jean (Mauriac), Trizac, Des Essarts (Condat), De Condat, Du pêcher (Chalinargues), De Montrozier (Pierrefort), Du Taurons (Trémouille), De Belvezet (Tiviers), De Lastic (Lastic) : la pêche est prolongée jusqu'au 04 octobre inclus.

Les jours inclus dans les temps fixés sont compris dans les périodes d'ouverture.

Fait à AURILLAC, le 09 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service environnement, forêt, risques naturels



Florence DEVILLE